



POLITIQUE DE GESTION – PG-620

Préparée par : Yves Brassard, ing.

En vigueur : 25 mai 2019

Résolution no : 2019-05-279

Révisée le : _____

Résolution no : _____

Objet : Politique de gestion concernant le traitement des plaintes relatives aux appels d'offres publics et aux avis d'intention

Distribution : Tous les directeurs

Remplace la politique _____

Préambule

Le projet de loi n° 108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), a été sanctionné le 1^{er} décembre 2017.

À la suite de cette sanction et conformément à l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

ARTICLE 2 OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la Ville dans le cadre d'un appel d'offres public ou d'attribution de gré à gré d'un contrat visé.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

LAMP : Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'*Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27)

LCV : Loi sur les cités et villes

POLITIQUE DE GESTION – PG-620

OBJET : Politique de gestion concernant le traitement des plaintes relatives aux appels d'offres publics et aux avis d'intention

Contrat visé : Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable, que la Ville peut conclure.

Appel d'offres : Toute demande de soumissions publiée dans le SEAO devant mener à l'octroi d'un contrat visé.

Avis d'intention : Tout avis publié dans le SEAO à l'effet que la Ville désire attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l'article 573.3.0.0.1 de la LCV.

Responsable désigné : Personne chargée de l'application de la présente procédure.

SEAO : Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Ville : Ville de Bois-des-Filion

ARTICLE 4 APPLICATION

Le responsable désigné de l'application de la présente procédure est le directeur général ou, en son absence, la personne le remplaçant.

Celui-ci est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la LAMP.

ARTICLE 5 PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN D'APPEL D'OFFRES

5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte

Seule une personne ou une société de personnes intéressée à participer à un appel d'offres en cours, ou leur représentant, peut porter plainte relativement à cet appel d'offres, lorsqu'elle considère que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui :

ne lui permettent pas de participer à l'appel d'offres bien qu'elle juge posséder les qualifications pour répondre aux besoins exprimés;

n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou

- ne sont pas conformes au cadre normatif.

Tout autre motif ne sera pas considéré.

5.2 Modalités et délai de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'*Autorité des marchés publics*, lequel est disponible sur son site Internet.

POLITIQUE DE GESTION – PG-620

OBJET : Politique de gestion concernant le traitement des plaintes relatives aux appels d'offres publics et aux avis d'intention

Elle doit être transmise par voie électronique au responsable désigné, à l'adresse suivante gestioncontractuelle@ville.bois-des-filion.qc.ca et être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

5.3 Contenu d'une plainte

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

la date;

l'identification et les coordonnées du plaignant : nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique;

l'identification de l'appel d'offres visé par la plainte : numéro de référence SEAO ainsi que numéro et titre de l'appel d'offres;

un exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;

tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte; et

- toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'*Autorité des marchés publics*.

5.4 Critères de recevabilité d'une plainte

Une plainte doit, pour qu'elle puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, remplir les conditions suivantes :

porter sur un appel d'offres devant mener à l'octroi d'un contrat visé;

être fondée sur l'un des motifs prévus dans la procédure;

être transmise par une personne ou une société de personnes intéressée à participer à cet appel d'offres, ou leur représentant;

être présentée sur le formulaire déterminé par l'*Autorité des marchés publics*;

porter sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes;

être transmise par voie électronique au responsable désigné; et

- être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

5.5 Réception d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné s'assure d'abord de l'intérêt du plaignant. S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet.

Si la plainte n'a pas présentée sur le formulaire déterminé par l'*Autorité des marchés publics*, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à l'effet qu'elle sera jugée non-recevable pour cette raison.

Il s'assure également que les autres critères de recevabilité sont rencontrés.

POLITIQUE DE GESTION – PG-620

OBJET : Politique de gestion concernant le traitement des plaintes relatives aux appels d'offres publics et aux avis d'intention

5.6 Traitement d'une plainte

S'il juge la plainte recevable, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte. Il convient également avec le responsable de l'appel d'offres des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit la rejeter.

5.7 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard sept jours avant la date limite de réception des soumissions prévue.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la LAMP, une plainte auprès de l'*Autorité des marchés publics*.

Dans les cas où plus d'une plainte pour un même appel d'offres sont reçues, le responsable désigné transmet les décisions au même moment.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la (les) décision(s) dans le SEAO.

ARTICLE 6 MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN AVIS D'INTENTION

6.1 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt

Une personne ou une société de personnes peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Tout autre motif ne sera pas considéré.

POLITIQUE DE GESTION – PG-620

OBJET : Politique de gestion concernant le traitement des plaintes relatives aux appels d'offres publics et aux avis d'intention

6.2 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse suivante gestioncontractuelle@ville.bois-des-filion.qc.ca et être reçue au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

6.3 Contenu d'une manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

la date;

l'identification de la personne ou de la société de personnes intéressée à conclure un contrat avec la municipalité : nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique;

l'identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO : numéro de référence SEAO ainsi que numéro et titre de l'avis d'intention; et

- un exposé détaillé et la documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

Une manifestation d'intérêt doit, pour qu'elle puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, remplir les conditions suivantes :

- être transmise par voie électronique au responsable désigné; et
- être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

6.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci. Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus sont rencontrés.

Il convient avec le responsable du contrat concerné par l'avis d'intention des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'octroi du contrat avec le fournisseur unique.

POLITIQUE DE GESTION – PG-620

OBJET : Politique de gestion concernant le traitement des plaintes relatives aux appels d'offres publics et aux avis d'intention

6.6 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat. Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'elle dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la LAMP, une plainte auprès de l'*Autorité des marchés publics*.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.

Dès son entrée en vigueur, la Ville la rend accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet, conformément à l'article 573.3.1.3 de la LCV.

Le directeur général,

Sylvain Rolland

Date : [spécifier la date]

À : [identifier le plaignant]

De : Sylvain Rolland, Directeur général

Objet : Avis – Absence d'intérêt pour porter plainte

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du [spécifier date] relative à l'appel d'offres [spécifier le numéro et le titre de l'appel d'offres], nous avons déterminé que vous ne possédez pas l'intérêt requis pour porter plainte, puisque vous n'êtes pas, au sens de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au l'appel d'offres en cours ou son représentant.

Nous ne procéderons donc pas à l'analyse de votre plainte.

Sylvain Rolland, Directeur général

Date : [spécifier la date]

À : [identifier le plaignant]

De : Sylvain Rolland, Directeur général

Objet : Avis – Non-utilisation du formulaire déterminé

Prenez avis que votre plainte en date du [spécifier date], relative à l'appel d'offres [spécifier le numéro et le titre de l'appel d'offres], est irrecevable puisqu'elle n'a pas été transmise sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27).

Nous ne procéderons donc pas à l'analyse de votre plainte, à moins que vous nous fassiez parvenir celle-ci sur le formulaire prescrit à cette fin avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Sylvain Rolland, Directeur général

Date : [spécifier la date]

À : [identifier le plaignant]

De : Sylvain Rolland, Directeur général

Objet : Décision – Irrecevabilité de votre plainte

Madame, Monsieur,

Prenez avis que de votre plainte en date du [spécifier date], relative à l'appel d'offres [spécifier le numéro et le titre de l'appel d'offres], est jugée irrecevable pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Nous avons déterminé que vous ne possédez pas l'intérêt requis pour porter plainte, puisque vous n'êtes pas, au sens de *la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (LAMP)*, une personne intéressée ou une société de personnes intéressée à participer à cet appel d'offres, ou leur représentant.
- Votre plainte n'a pas été présentée sur le formulaire déterminé par l'*Autorité des marchés publics* en vertu de l'article 45 de LAMP.
- Votre plainte n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné.
- Votre plainte n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.
- Votre plainte ne porte pas sur un contrat visé.
- Votre plainte ne porte pas sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles dans le SEAO au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.
- Votre plainte n'est pas fondée sur l'un des motifs prévus dans la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre d'un appel d'offres ou de l'octroi d'un contrat de gré à gré.

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre plainte sur le fond.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la LAMP, une plainte auprès de l'*Autorité des marchés publics*.

Sylvain Rolland, Directeur général

Date : [spécifier la date]

À : [identifier le plaignant]

De : Sylvain Rolland, Directeur général

Objet : Décision relative à votre plainte

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du [spécifier date] relative à l'appel d'offres [spécifier le numéro et le titre de l'appel d'offres], celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée fondée.

En conséquence, les mesures jugées appropriées [seront/ont été] prises afin d'y donner suite.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'*Autorité des marchés publics*.

Sylvain Rolland, Directeur général

Date : [spécifier la date]

À : [identifier le plaignant]

De : Sylvain Rolland, Directeur général

Objet : Décision relative à votre plainte

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du [spécifier date] relative à l'appel d'offres [spécifier le numéro et le titre de l'appel d'offres], votre plainte est considérée non fondée et est en conséquence rejetée.

Les motifs de rejet de votre plainte sont les suivants : [énumérer les motifs de rejet et joindre, le cas échéant, toute documentation pertinente]

Note : Bien que la ville ne soit pas obligée de motiver son rejet, il est recommandé que cette décision soit motivée et documentée, le cas échéant.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'*Autorité des marchés publics*.

Sylvain Rolland, Directeur général

Date : [spécifier la date]

À : [identifier le plaignant]

De : Sylvain Rolland, Directeur général

Objet : Décision – Inadmissibilité de votre manifestation d'intérêt

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du [spécifier date] relative au contrat [spécifier le contrat] ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que votre manifestation d'intérêt est inadmissible pour le ou les motifs suivants :

- Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné (article 6.4 a)
- Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO (article 6.4 b)
- Elle ne porte pas sur un contrat visé (article 6.4 c)
- Elle n'est pas fondée sur le seul motif d'admissibilité prévu à l'article 6.1 de la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat, à savoir que vous considérez être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis publié dans le SEAO (article 6.4 d)

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre manifestation d'intérêt.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'*Autorité des marchés publics*.

Date : [spécifier la date]

À : [identifier le plaignant]

De : Sylvain Rolland, Directeur général

Objet : Décision relative à votre manifestation d'intérêt

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du [spécifier date] relative au contrat ayant fait l'objet de l'avis d'intention [spécifier le numéro et le titre de l'avis d'intention] publié dans le SEAO, nous vous avisons que cette manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre manifestation d'intérêt est acceptée.

En conséquence, le contrat ne sera pas conclu de gré à gré.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'*Autorité des marchés publics*.

Sylvain Rolland, Directeur général

Date : [spécifier la date]

À : [identifier le plaignant]

De : Sylvain Rolland, Directeur général

Objet : Décision relative à votre manifestation d'intérêt

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du [spécifier date] relative au contrat ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO [spécifier le numéro et le titre de l'avis d'intention], nous vous avisons que cette manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse et que celle-ci est rejetée pour les motifs suivants :

[énumérer les motifs de rejet et joindre, le cas échéant, toute documentation pertinente]

En conséquence, le contrat sera octroyé au fournisseur unique.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de *la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'*Autorité des marchés publics*.

Sylvain Rolland, Directeur général